

## Annexe 10: Emoluments des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

(état au 01.04.2017)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
<b>1.</b>	<b>Protection de l'enfant</b>	
1.1	Interventions dans le cadre de procédures de protection de l'union conjugale et de procédures de divorce	
1.1.1	Rapports concernant l'attribution des enfants	250 à 1000
1.1.2	Réglementation des relations personnelles	100 à 1500
1.1.3	Modification de jugements relevant du droit du mariage (art. 134 CCS)	50 à 750
1.2	Droit de l'adoption et de la filiation	
1.2.1	Mesures prises et ordonnances rendues en droit de l'adoption et de la filiation (art. 264 à 327 CCS), pour autant qu'elles ne soient pas exemptes d'émolument (art. 63, al. 3, lit. d LPEA)	50 à 1500
1.2.2	Attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 298a CCS), élaboration et approbation de la convention incluses	50 à 750
1.2.3	Etablissement de la paternité et détermination des contributions d'entretien	50 à 750
1.2.4	Inventaire des biens de l'enfant et autorisation de prélèvements sur les biens de l'enfant	50 à 500
1.2.5	Réception des déclarations concernant l'autorité parentale	100
1.2.6	Réception des déclarations concernant l'autorité parentale accompagnées d'une convention d'entretien	200
<b>2.</b>	<b>Protection de l'adulte</b>	
2.1	Décisions en relation avec des mesures personnelles anticipées (mandat pour cause d'incapacité, directives anticipées du patient)	50 à 1000
2.2	Mesures appliquées de plein droit aux personnes incapables de discernement	50 à 1000
2.3	Décisions au sens de l'article 392 CCS	50 à 1000
2.4	Curatelle	
2.4.1	Décisions en relation avec l'institution, la modification ou la levée d'une curatelle, pour autant qu'elles ne soient pas exemptes d'émolument (art. 63, al. 3, lit. c LPEA) ou réglées par l'un des points ci-après	50 à 1000
2.4.2	Prise d'inventaire au sens de l'article 405, alinéa 2 CCS	100 à 250 par demi-journée
2.4.3	Examen et approbation des comptes au sens de l'article 415, alinéa 1 CCS lorsque les biens ont une valeur	
	de CHF 15'000 au plus	50
	située entre CHF 15'000 et 50'000	100
	de plus de CHF 50'000 à 100'000	200
	de plus de CHF 100'000 à 250'000	300
	de plus de CHF 250'000 à 500'000	500

		<b>Points</b>
	de plus de CHF 500'000 à 750'000	750
	de plus de CHF 750'000 à 1'000'000	1000
	Le nombre de points progresse de 300 par million de francs supplémentaire jusqu'à concurrence de 3000 points, toute fraction supérieure à CHF 500'000 étant arrondie à un million de francs.	
	Lorsque les biens de plusieurs personnes sont gérés en commun et qu'ils ne font l'objet que d'un seul compte, l'émolument est calculé pour chaque fortune séparément.	
2.4.4	Examen et approbation du rapport au sens de l'article 415, alinéa 2 CCS	50 à 500
2.4.5	Consentement aux actes mentionnés aux articles 416 et 417 CCS	50 à 500
	Si le consentement est donné lors de l'examen et de l'approbation du rapport (ch. 2.3.4), il est possible de renoncer à la facturation d'émoluments distincts.	
2.4.6	Saisine de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte dans les cas prévus à l'article 419 CCS, pour autant qu'elle ne soit pas exempte d'émolument (art. 63, al. 3, lit. e LPEA)	50 à 500
2.4.7	Dispense de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques, et de requérir le consentement de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte pour certains actes (art. 420 CCS)	50 à 500
2.4.8	Blocage du registre foncier au sens de l'article 395, alinéa 4 CCS ou de l'article 962a, chiffre 1 CCS	50 à 500
2.5	Etablissement d'attestations de capacité civile	20 à 30
<b>3.</b>	<b>Exonération et réduction des émoluments</b>	
3.1	Les émoluments figurant dans la présente annexe sont équitablement réduits lorsque les opérations sont de la compétence du président ou de la présidente ou du membre instructeur (art. 55 à 57 et 59 LPEA).	
3.2	Une exonération totale ou partielle est possible en présence de circonstances particulières, notamment lorsque la perception des émoluments ne respecterait pas le principe de proportionnalité.	